



Parc national
de La Réunion

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

AUTORISATION N° DIR//2015/089 (DOSSIER DIR/SEP/2015-0133)

PORTANT AUTORISATION DE MISE EN PLACE DE SISMOMETRES - PITON DE LA FOURNAISE -

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment ses modalités 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique » et 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu la demande d'autorisation formulée par Madame Anne Mangeney, pour le compte de l'IPGP, 1 rue Jussieu, 75238 Paris Cedex 05, le 06 juin 2015,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 12 juin 2015,

Considérant l'intérêt que représentent ces expérimentations pour la connaissance du volcan et de ses caldeiras,

décide

Article 1

Madame Anne Mangeney accompagnée de Madame Virginie Durand et de Messieurs Christophe Brunet, Philippe Kowalski, Antoine Protin et Nicolas Villeneuve, sont autorisés à installer 12 stations sismologiques au sommet du Piton de la Fournaise pour une durée de 2 ans, et conformément à la demande formulée le 6 juin 2015.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Madame Anne Mangeney et ses collaborateurs, qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation;
- 2-2 les sismomètres seront positionnés afin de limiter leur visibilité depuis les points d'accès et sentiers touristiques ;

2-3 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques, en utilisant sur le terrain des équipements (vêtements, instruments...) neufs ou en les nettoyant consciencieusement ;
2-4 tous les déchets seront ramenés ;
2-5 une information sera donnée aux visiteurs éventuels portant sur le respect de la réglementation et l'objectif des expérimentations (un affichage discret comportant la présente autorisation est nécessaire) ;
2-6 le secteur Est du Parc national sera contacté au plus tôt afin qu'il puisse se rendre disponible ou organiser le suivi de l'opération ;
2-7 il sera fait en sorte que les manipulations soient le moins impactantes possible pour la végétation éventuellement présente et une attention particulière sera portée afin de limiter l'impact du piétinement sur les espèces végétales les plus sensibles ;
2-8 un compte-rendu des travaux effectués comportant la localisation précise des installations sera transmis dans un délai de 3 mois après la mission et les documents produits (rapports et publications) seront remis au service documentaire du parc ;
2-9 l'ensemble du matériel mis en place sera enlevé à la fin de l'expérimentation ;
2-10 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Madame Anne Mangeney.

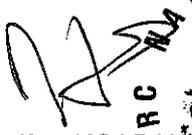
Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **16 JUIN 2015**

La Directrice

Marylène HOARAU


NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80